

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE, COMMERCE.

L'ÉCHO SAUMUROIS

Paraissant les Mardis, Jeudis et Samedis,
 JOURNAL D'ANNONCES JUDICIAIRES, INSERTIONS LÉGALES ET AVIS DIVERS.
 BUREAU: PLACE DU MARCHÉ-NOIR.

Chronique Politique.

L'INCIDENT RUSSE.

Les informations qui parviennent de différents côtés au sujet de l'incident russe, sans porter sur aucune nouvelle positive, font cependant prévoir une solution pacifique.

Ce sont d'abord les journaux anglais et les correspondances de Londres, assurant, d'après des indications officielles reçues de Saint-Petersbourg, que la réponse de la Russie sera conçue dans un sens conciliant.

La Turquie, de son côté, tout en faisant part aux signataires du traité de 1855 de l'impression pénible que lui a causée la démarche de la Russie et en appelant leur intervention pour assurer le respect de ses droits, désire cependant éviter un conflit armé et ne se refuse pas, en conséquence, à examiner, de concert avec les puissances, les griefs du cabinet de Saint-Petersbourg.

Enfin, la *Correspondance provinciale*, de Berlin, dans une déclaration importante qui pourrait bien n'être que l'écho des assurances et des explications données par M. de Bismark à M. Odo Russell, à Versailles, émet l'avis que, par sa position vis-à-vis des parties intéressées, la Prusse doit exercer une influence conciliatrice, et exprime l'espoir qu'elle réussira à amener une entente par des moyens pacifiques.

Nous enregistrons ces informations rassurantes, en souhaitant vivement de les voir bientôt confirmées.

CRÉATION DE CAMPS POUR LES MOBILISÉS.

Le membre du Gouvernement de la défense nationale, ministre de l'intérieur et de la guerre,

En vertu des pouvoirs à lui délégués par le Gouvernement, par décret en date à Paris du 20 octobre 1870;

Vu le décret du 2 novembre relatif à la mobilisation de tous les hommes de 21 à 40 ans; Vu le décret du 22 octobre 1870, qui a établi un commandement spécial pour les forces mobilisées de la Bretagne;

Vu le décret du 12 novembre 1870, qui a créé auprès de Toulouse un camp d'instruction pour les forces mobilisées des départements de Haute-Garonne; de Tarn-et-Garonne, du Gers, des Hautes-Pyrénées, de l'Ariège, de l'Aude et du Tarn;

Considérant qu'il importe de hâter l'organisation et l'instruction de toutes les forces nationales qui doivent concourir à la délivrance de la Patrie,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Il sera immédiatement créé des camps pour l'instruction et la concentration des gardes nationaux mobilisés, appelés sous les drapeaux en vertu du décret du 2 novembre 1870.

Il sera également admis dans ces camps les gardes nationaux mobiles, actuellement dans les dépôts, les corps francs en formation, ainsi que les contingents de l'armée régulière présents aux dépôts, au fur et à mesure des ordres du ministre de la guerre.

Art. 2. — Ces camps seront établis dans les

environs des villes et recevront les contingents de toute catégorie des départements environnants, en conformité de la nomenclature ci-après:

Saint-Omer. — (Camp d'Helfaut.) Nord, Pas-de-Calais, Somme, Seine-Inférieure, Oise, Aisne, Ardennes, Marne, Meuse, Moselle.

Cherbourg. — (Presqu'île du Cotentin.) Eure, Calvados, Manche, Orne, Eure-et-Loir, Seine-et-Oise, Mayenne, Sarthe, Loir-et-Cher, Seine.

Conlie. — Finistère, Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine, Morbihan, Loire-Inférieure.

Nevers. — Seine-et-Marne, Aube, Loiret, Yonne, Nièvre, Cher, Indre.

La Rochelle. — Maine-et-Loire, Indre-et-Loire, Vendée, Deux-Sèvres, Vienne, Haute-Vienne, Charente, Charente-Inférieure.

Bordeaux. — Gironde, Dordogne, Lot-et-Garonne, Landes, Basses-Pyrénées.

Clermont-Ferrand. — Allier, Creuse, Puy-de-Dôme, Haute-Loire, Cantal, Corrèze.

Toulouse. — Tarn-et-Garonne, Tarn, Gers, Hautes-Pyrénées, Haute-Garonne, Ariège, Aude, Pyrénées-Orientales.

Montpellier. — Lozère, Aveyron, Hérault, Gard, Ardèche.

Pas-de-Lanciers. — Haute-Savoie, Savoie, Isère, Drôme, Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Vaucluse, Bouches-du-Rhône, Var, Alpes-Maritimes, Corse.

Lyon (Sathonay). — Rhône, Loire, Ain, Saône-et-Loire, Jura, Doubs, Côte-d'Or, Haute-Saône, Haute-Marne, Vosges, Meurthe, Haut-Rhin, Bas-Rhin.

Art. 3. — Chacun des camps sus-énoncés, devra être en état de contenir 60,000 hommes au moins.

Les camps de Saint-Omer, Cherbourg, La Rochelle et du Pas-des-Lanciers qui, à raison de leur situation géographique auprès de la mer, offrent des facilités exceptionnelles de ravitaillement et de communications, seront en état de recevoir chacun 250,000 hommes. Ces camps porteront le nom de *camps stratégiques* pour les distinguer des autres, nommés simplement *camp d'instruction*, et recevront de solides fortifications pouvant être munies d'artillerie.

Art. 4. — L'emplacement de chaque camp sera déterminé par le comité militaire du département, institué en vertu du décret du 14 octobre 1870. Dans les départements où ce comité n'existe pas encore, il sera immédiatement convoqué par les soins du chef militaire du département.

Un délégué du préfet siégera au sein du comité, pour prendre part à la discussion relative aux choix de l'emplacement.

Ledit emplacement devra être déterminé et les travaux en voie d'exécution dans les cinq jours qui suivront la publication du présent décret. Ces travaux seront dirigés par le comité militaire et exécutés sous la surveillance d'un de ses membres, commis spécialement à cet effet.

Art. 5. — Pour l'exécution des travaux, le comité militaire jouira de tous les droits de réquisition prévus par les décrets du 14 octobre et du 11 novembre 1870.

Les frais seront supportés par les départements intéressés et répartis entre eux, au prorata de leur population respective.

La dépense afférente aux départements dont

le territoire est occupé par l'ennemi, sera supportée par l'Etat. Celle nécessitée par l'établissement des camps stratégiques sera supportée, moitié par l'Etat, moitié par les départements de la circonscription.

Art. 6. — A chaque camp sera attaché le personnel supérieur suivant:

Un commandant du camp, ayant le rang de général de division et autorité sur tout le personnel et les troupes réunies au camp;

Un instructeur, ayant rang de colonel ou général de brigade;

Un chef du génie, ayant rang de colonel du génie;

Un administrateur, ayant rang d'intendant et chargé de tous les services relatifs aux approvisionnements;

Un médecin en chef.

Art. 7. — Les fonctionnaires ci-dessus désignés seront nommés par le ministre de la guerre. Ils seront pris indifféremment dans l'ordre civil ou militaire, sauf le commandant du camp qui sera exclusivement militaire. Les nominations dans l'ordre militaire pourront toutes être faites au titre de l'armée auxiliaire.

L'ensemble de ces chefs de service constituera le conseil d'administration du camp, sous la présidence du commandant du camp, chargé de l'exécution.

Il pourra être nommé un vice-président, pris dans l'ordre civil et spécialement chargé de l'organisation proprement dite.

Toutes les nominations dans le personnel du camp ou pour le commandement des troupes, seront faites, à titre provisoire, par le commandant du camp. Celles des chefs de légion ou des généraux de brigade, seront faites par le Ministre de la guerre sur la proposition du commandant du camp.

Art. 8. — L'appel des mobilisés et autres contingents désignés à l'article 1^{er}, aura lieu à partir du 1^{er} décembre prochain, savoir: les mobilisés du 1^{er} ban entre le 1^{er} et le 10 décembre, et les mobilisés des autres bans entre le 20 et le 30 décembre.

Les hommes seront acheminés au camp dans l'état d'équipement et d'armement où ils se trouveront. Cet équipement et cet armement seront complétés d'office par les soins du ministre de la guerre et aux frais des départements respectifs. A partir de ce moment, l'entretien et la solde des troupes restent exclusivement à la charge de l'Etat.

Art. 9. — Les troupes présentes au camp seront continuellement instruites et exercées, et mèneront la vie des armées en campagne. Elles seront passées en revue deux fois par semaine. Elles seront soumises à la discipline et aux lois militaires.

Toutes les semaines, le commandant du camp rendra compte au ministre de l'état physique et moral des troupes. Ce compte rendu sera accompagné des rapports des chefs de service.

Art. 10. — Le commandant du camp aura le droit de réorganiser les bataillons de gardes mobiles ou mobilisés qui auraient moins de 800 hommes ou plus de 1,200 hommes. Il composera des régiments de 3 bataillons, et des brigades de 2 régiments, en respectant autant que possible l'autonomie de chaque département.

A partir du jour de l'arrivée des troupes au

camp, toute nomination à faire dans les cadres relèvera de l'administration de la guerre, et aura lieu en conformité du dernier paragraphe de l'article 7.

Art. 11. — En ce qui concerne l'organisation des batteries d'artillerie départementales, prescrites par décret du 3 novembre 1870, les préfets s'occuperont de faire exécuter les pièces, de les faire équiper, monter et atteler, en conformité du décret. Mais le commandant du camp aura soin de former et d'exercer le personnel des artilleurs et des conducteurs.

Aussitôt qu'une batterie sera prête, elle sera expédiée, avec son attelage et tous ses accessoires, au camp, où elle servira immédiatement à l'instruction du personnel.

Art. 12. — Il sera formé, par les soins du commandant du camp, des régiments de cavalerie et des compagnies du génie, dans les proportions usitées pour les armées en campagne.

Art. 13. — Pour pourvoir aux besoins des troupes, le commandant du camp ou ses délégués jouiront, toutes les fois que les circonstances le rendront nécessaire, du droit de réquisition directe sur les personnes et les choses: ce droit s'exercera dans les limites de la circonscription desservie par le camp; mais il ne pourra s'étendre au-delà qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre de la guerre.

Tours, le 25 novembre 1870.
 Le membre du Gouvernement, ministre de l'intérieur et de la guerre,
 L. GAMBETTA.

DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

Tours, 26 nov., 12 h. 45 du soir.

Hier l'ennemi a été délogé d'une forte position qu'il occupait sur les hauteurs d'Yèvres, (Eure-et-Loir), près Brou, après un combat qui a duré de 2 heures à 5 heures de l'après-midi; il a été poursuivi au-delà de Brou. Nos pertes sont insignifiantes, celles de l'ennemi non encore évaluées.

Avant-hier soir, 100 gardes nationaux, 100 mobiles du Gers et 40 francs-tireurs ont attaqué les Prussiens à St-Agil (Loir-et-Cher, arrondissement de Vendôme), et leur ont fait subir des pertes importantes; de notre côté 2 tués, 3 blessés.

Sur la ligne de la Loire, Ladon (environ 12 kilomètres d'Orléans, arrondissement de Montargis) a été évacué par l'ennemi; une reconnaissance de cavalerie y a fait 22 prisonniers et trouvé 200 fusils prussiens.

En Normandie, engagement d'avant-poste aux environs de Vernon; un mobile blessé mortellement; ennemi a emmené deux voitures de blessés et de morts.

Tours, 27 nov. 1870, 5 h. 10 soir.

Intérieur à préfets et sous-préfets.

Armée de la Loire menacée sur sa gauche par des forces très-considérables a dû masser de ce côté certaines forces un peu avancées, et qui présentant une ligne mince couraient risque d'être coupées.

La droite tient vigoureusement et empêche les progrès de l'ennemi.

Un succès a été obtenu à Neuville; des forces ennemies, après avoir bombardé la ville, ont dû laisser le terrain à des troupes inférieures en nombre, abandonnant assez grand

nombre de morts et de blessés et 80 prisonniers; nos pertes sont peu importantes.

Cet ensemble d'opérations n'a qu'une gravité relative de part et d'autre et ne préjuge en rien le résultat de la rencontre attendue.

Dans la Somme, combats heureux à Geneville et Boves.

Bonnes nouvelles des environs de Montbelliard.

COMBAT DE NEUVILLE.

Plusieurs engagements victorieux ont eu lieu depuis trois jours aux environs d'Orléans, notamment à Artenay et à Neuville-aux-Bois.

A Artenay, l'ennemi serait entré en force. On nous assure (mais nous n'affirmons rien à cet égard) qu'il était dans le dessein de nos généraux de laisser les Prussiens s'avancer.

A un signal donné, une vive fusillade éclata. Deux canons lancèrent la mitraille sur l'ennemi qui, délogé d'Artenay, se retira en désordre.

Le combat de Neuville a été plus sérieux, et nous en résumons les détails d'après les deux journaux d'Orléans, l'*Impartial* et le *Loiret*.

Les Prussiens venaient d'Asnières, au nombre de 4 à 5,000 hommes. Leurs éclaireurs s'avancèrent jusqu'auprès de l'hospice et tuèrent nos sentinelles. — En même temps, Neuville était couvert d'obus, et l'infanterie ennemie dirigeait sur nos troupes un feu très-nourri. Celles-ci, malgré leur petit nombre, — elles n'étaient que quinze cents environ, avec six petits canons de montagne, se portèrent énergiquement en avant. A dix heures, elles avaient délogé les forces prussiennes et occupaient toutes leurs positions. L'élan de nos soldats a été admirable; le 29^e de marche s'est brillamment distingué.

Neuville a beaucoup souffert. Presque tous les quartiers sont atteints. Nos pertes en hommes sont peu considérables: elles ne dépassent pas 4 morts et 10 blessés. L'ennemi a eu un grand nombre d'hommes hors de combat et a laissé environ 80 prisonniers entre nos mains. Une ambulance a été établie aussitôt dans l'église de Neuville, où l'on a recueilli beaucoup de blessés prussiens.

Beaucoup de députés au Corps-Législatif sont arrivés à Tours; un grand nombre d'autres sont attendus. Le devoir de tous les hommes qui ont été honorés des libres suffrages de leurs concitoyens est, en effet, dans la crise décisive que nous traversons, d'entourer le gouvernement et de seconder l'œuvre de la défense d'une façon efficace et vraiment patriotique.

Une lettre de Charleville, en date du 24 novembre, porte que 10,000 Prussiens ont quitté mardi Sedan, se dirigeant vers Paris. L'ennemi continue à détruire les ponts.

Pour les articles non signés: P. GODET.

Chronique Locale et de l'Ouest.

CONSEIL MUNICIPAL DE SAUMUR.

Dans sa séance du 25 novembre,
Le conseil municipal,

Considérant que la plus complète et la plus prompte publicité des séances du conseil est nécessaire à l'intérêt public,

A décidé qu'une commission de quatre membres, composée du maire, du secrétaire et de deux conseillers municipaux, rédigerait aussitôt après chaque séance un résumé des délibérations pour être inséré sans délai dans les journaux de Saumur.

Le conseil a approuvé:

1^o Une délibération de la commission des Hospices acceptant le legs de 3,000 fr. espèces, de draps et de quatre douzaines de serviettes, fait par M^{me} veuve Chudeau à titre gratuit aux dits Hospices;

2^o Une délibération des administrateurs du Bureau de bienfaisance décidant que la fourniture de la viande, pour l'année 1871, sera l'objet d'une adjudication amiable, au rabais, sur soumissions cachetées, après cahier des

charges et large publicité, mais avec dispense des formalités légales;

3^o Une délibération du même Bureau pour l'achat de 21,600 kilog. de farine.

Le conseil,

Considérant le vœu exprimé par de nombreux citoyens de Saumur, sur le moyen de fournir la somme incombant à la commune dans les dépenses de guerre pour les gardes nationaux mobilisés;

Considérant que la souscription ouverte à ce sujet, par l'administration municipale, a atteint, dans peu de jours, un chiffre supérieur à la somme nécessaire;

Le conseil,

A annulé sa délibération du 19 novembre 1870, votant un impôt extraordinaire pour couvrir ces dépenses et a substitué l'emprunt à cet impôt extraordinaire, au moyen de 520 obligations de 100 fr., au porteur, remboursables à partir du 31 décembre 1875 en 4 annuités; intérêt à 5 0/0.

Au sujet des moyens proposés pour faire face à ces dépenses de guerre, le conseil, ayant connaissance de critiques contre les agissements de l'administration municipale contenues dans une lettre rendue publique, a déclaré que ces critiques sont erronées, et a donné son adhésion sympathique à l'observation présentée sur ce sujet par M. le Maire.

M. le Maire informe le conseil que, pour se conformer au règlement et pour mettre les membres du conseil en mesure d'étudier utilement toutes les questions, les lettres de convocations préciseront tous les sujets qui devront être mis en délibération.

M. le Sous-Préfet de Saumur nous a adressé la lettre suivante:

« Monsieur le Rédacteur,

« Dans une lettre insérée dans votre numéro de samedi, vous dites: qu'un maire ayant accompagné dimanche dernier l'évêque d'Angers a été destitué le lendemain.

« Ce fait ne peut me concerner, aucun maire n'ayant été révoqué dans l'arrondissement de Saumur; et bien que je ne connaisse pas de maire qui ait assisté à cette procession, je tiens beaucoup à ce qu'on sache que: *partisan de toutes les libertés*, je ne suis nullement l'ennemi des libertés religieuses, tant qu'elles se renferment dans les limites tracées par la loi; je n'ai donc, et n'aurai jamais personne à destituer pour cause d'opinions religieuses qui seraient contraires aux miennes, et si le maire à la destitution duquel vous faites allusion a été révoqué le 21, cela ne peut être assurément pour un fait qui se serait passé le 20 au soir, et vous ferez bien de rechercher ailleurs les raisons et les causes d'une destitution que j'ignore.

« Recevez, Monsieur le Rédacteur, l'assurance de ma considération distinguée.

« Le Sous-Préfet, J. ABELLARD. »

Personne, dans notre ville, ne s'était mépris à cet égard, et, nous-même, dans notre numéro de samedi, nous avions pris soin d'ajouter, en signalant cette destitution, que la commune, privée ainsi de son maire, appartenait à l'un des départements limitrophes de notre arrondissement. C'était dire que le maire révoqué ne relevait d'aucune autorité de Maine-et-Loire.

Personne encore n'eût songé à imputer ce fait à M. Abellard. Son caractère loyal est trop connu; il a donné des preuves trop multipliées d'intérêt et de sympathie à ses concitoyens pour qu'il ait besoin aujourd'hui de chercher à se justifier.

On avait pour gage encore de ses sentiments de franchise, l'opinion qu'il a émise sur l'arrêté municipal, dès le jour de sa publication, opinion qui était bien connue, et dont la population de Saumur, croyons nous, lui saura toujours gré.

M. Bodin, maire de Saumur, nous a adressé une lettre où il nous prend à parti. Nous avons hésité à la publier, parce que ses termes s'écartent, pensons-nous, des limites qu'il importe de maintenir dans toute polémique.

Quoi qu'il en soit, nous voulons bien la livrer au public avec celle à M^{sr} l'évêque, convaincu que la polémique sera ainsi terminée.

« Saumur, le 29 novembre 1870.

« Monsieur le Rédacteur,

« Je ne réponds pas à l'article de votre pseudo protestant. Mais je relève contre vous personnellement une insinuation odieuse qui tend à faire croire à vos lecteurs que je ne serais pas étranger à la destitution d'un maire qui aurait accompagné dimanche l'évêque d'Angers.

« Vous avez accentué cette insinuation en disant que vous avez vous-même imposé l'anonyme à votre auteur pour le soustraire à des rancunes malheureusement trop probables. Ces rancunes, ce sont celles, évidemment de l'homme que l'article attaque en l'appelant par son nom, c'est moi! — Eh bien, Monsieur, vous vous êtes rendu coupable d'une infâme calomnie.

« Veuillez insérer cette lettre et ma nouvelle réponse à l'évêque.

« Je vous salue,

« R. BODIN. »

M. Bodin se fâche, il a grand tort. Nous avons recueilli des témoignages nombreux, et personne n'a vu dans nos réflexions une insinuation odieuse, une infâme calomnie contre M. le maire de Saumur.

Rendre M. Bodin responsable, à un titre quelconque, de la destitution d'un maire, n'est jamais venu à notre pensée, ni à l'esprit de notre correspondant; jamais nous ne lui avons cru assez de pouvoir pour destituer personne, surtout dans un département voisin.

Mais ce n'est pas la première fois que M. Bodin voit dans nos écrits ce qui ne s'y trouve pas. Nous avons passé outre. Qu'il nous soit permis d'être étonné qu'il nous prête si facilement des idées que nous n'avons pas, et de regretter, sous un régime de libre discussion, qu'un administrateur républicain se montre si impressionnable.

Voici maintenant la nouvelle lettre de M. le maire de Saumur à M^{sr} l'évêque d'Angers:

« Saumur, 26 novembre 1870.

« Monsieur l'Évêque,

« Il vous est facile de me dire que je n'ai pas fait un exposé fidèle des faits; il l'est moins de signaler en quoi mon récit était inexact.

« Il est facile encore de prendre des airs dédaigneux; il l'est moins de les justifier. — Votre mémoire, en effet, était tout prêt, disiez-vous au ministre; donc il ne devait résulter de sa publication aucune perte de temps pour vous. — Votre interlocuteur est indigne de vous, parce qu'il a visé un article 10 qui ne s'applique pas du tout à la question. Je savais déjà que vous aviez pris ce prétexte pour dire publiquement de moi, dans votre langage évangélique, que mon ignorance seule pouvait égaler ma méchanceté. Mais, en vérité, je ne sais où vous prenez cet article 10. L'arrêté ne le vise nullement, pas plus dans l'original que dans les journaux qui l'ont publié. Si la copie qui vous est tombée entre les mains parle de l'article 10, c'est évidemment par une erreur de copiste que je ne suis pas réduit à regretter, puisqu'elle vous oblige, à bout d'arguments, à épiloguer et à signaler une fois de plus la regrettable acrimonie que vous avez apportée dans toute cette affaire.

« Recevez, monsieur l'Évêque, l'expression de mes sentiments.

« Le Maire de Saumur, R. BODIN. »

LE POUVOIR MUNICIPAL DE SAUMUR DEVANT SES ADMINISTRÉS, LE 20 NOVEMBRE 1870.

Ceux qui prétendent à l'honneur de représenter une ville, doivent s'inspirer tout d'abord de la pensée de ses habitants, étudier leurs mœurs, leurs institutions dans le passé: tel est le moyen pour eux de s'éclairer dans les difficultés présentes.

Pour atteindre sûrement à la lumière, qu'ils interrogent la tradition!

Si cette nécessité d'en appeler au passé s'impose aux indigènes, combien elle est impérieuse pour ceux qui, n'ayant qu'un droit de cité *jeune encore*, aspirent pourtant à diriger l'existence municipale de nos concitoyens.

Le réveil de l'esprit démocratique, c'est-à-dire l'ingérence du vrai peuple de la commune dans la direction des affaires de la cité, commande donc aux édiles de sacrifier leurs passions, leurs vœux aux besoins, aux aspirations légitimes de la population.

Si une connaissance approfondie de la tradition saumuroise avait présidé aux résolutions municipales du 20 novembre, l'élan religieux et patriotique qui a porté M^{sr} Freppel et avec lui la ville presque entière en pèlerinage à Notre-Dame-des-Ardilliers, cet élan, disons-nous, n'aurait soulevé aucune susceptibilité.

Le salut de la France, tel était le but de ce pèlerinage; le prélat l'avait proclamé trop haut pour n'être pas entendu!

Le peuple devait-il s'abstenir de répondre à cet appel? Non! Quoi de plus populaire à Saumur que cette dévotion des habitants à Notre-Dame-des-Ardilliers; cette dévotion est une effluve de leur cœur, elle se manifeste ici journellement. Qui donc l'a provoquée cette dévotion, à son début; qui donc lui a élevé un premier et modeste sanctuaire?

Ecoutez la tradition consignée sur le marbre, dans les parchemins de Notre-Dame:

« Ex voto et communi aere magistratum »

« populi que Salmuris, anno salutis MDXXXIV »

« C'est le vœu du peuple et de ses magistrats avec leurs deniers communs; l'an de »

« salut 1534. »

Si nos pères allaient librement, il y a quatre cents ans, en pleine royauté absolue, invoquaient le secours de Notre-Dame, pour guérir les plaies de leurs corps, pourquoi leurs descendants n'iraient-ils pas l'invoquer, sous la République, pour guérir les plaies profondes faites au cœur de la France par une invasion qui trouve de pendants qu'aux siècles de barbarie.

Que le Gouvernement de la défense nationale en soit bien convaincu, la piété patriotique du 20 novembre travaillait à son œuvre: *salut de la France!*

Arrière donc les défiances, les coteries, l'éprit de parti: « Marie, mère de Dieu, sauve notre patrie. » Cette prière, dite par un évêque sous les voûtes de Notre-Dame, a relevé les cœurs, affermi les courages, calmé les douleurs.

Ne regrettons pas cette journée, elle porte ses enseignements.

UN VIEUX SAUMUROIS.

Il est passé hier au soir 200 prisonniers à la gare de Saumur. Ils étaient dirigés sur Nantes pour de là recevoir une nouvelle destination.

Pour chronique locale: P. GODET.

Marché de Saumur du 26 novembre

Froment (l'h.)	77 k.	21 40	Graine trèfle	50	—
2 ^e qualité.	74	20 58	— luzerne	50	—
Seigle	74	13	Foin (charr.)	780	170
Orge	64	11	Luzerne —	780	160
Avoine	45	13	Paille —	780	65
Fèves	75	—	Amandes . . .	50	—
Pois blancs . .	80	38	— cassées	50	—
— rouges . . .	80	38	Cire jaune . .	50	150
Graine de lin .	70	—	Chanvre tillé	—	—
Colza	65	—	(52 k. 500) —	—	—
Chenevis . . .	50	—	Chanvre broyé	—	—
Huile de noix 50 k.	—	—	Blanc	—	—
— chenevis 50	—	—	Demi-couleur .	—	—
— de lin . . .	50	—	Brun	—	—

COURS DES VINS.

BLANCS (2 hect. 30).

Coteaux de Saumur, 1869.	1 ^{re} qualité	120 à
Id.	2 ^e id.	90 à
Ordin., envir. de Saumur 1869,	1 ^{re} id.	35 à
Id. 1869,	2 ^e id.	» à
Saint-Léger et environs 1869,	1 ^{re} id.	30 à
Id.	2 ^e id.	» à
Le Puy-N.-D. et environs 1869,	1 ^{re} id.	36 à
Id.	2 ^e id.	» à
La Vienne, 1869.	1 ^{re} id.	28 à

ROUGES (2 hect. 20).

Souzay et environs 1869.	1 ^{re} qualité	70 à
Champigny, 1869.	1 ^{re} qualité	100 à
Id.	2 ^e id.	» à
Varrains, 1869.	1 ^{re} id.	» à
Varrains, 1869	2 ^e id.	70 à
Bourgueil, 1869.	1 ^{re} qualité	75 à
Id.	2 ^e id.	» à
Restigné 1869.	1 ^{re} id.	70 à
Chinon, 1869.	1 ^{re} id.	55 à
Id.	2 ^e id.	» à

P. GODET, propriétaire-gérant.